

# Résultat de la consultation des cantons par la CSI quant à l'application de la "pratique Dumont"

Comment lire le tableau ci-joint ?

Exemple: AR applique généralement la pratique Dumont. Un immeuble est réputé avoir été négligé s'il a plus de vingt ans et si plus de 25 % de la valeur officielle ont été investis pour sa remise en état dans les 5 ans suivant l'acquisition. Dans ce cas, les frais de remise en état ne sont pas déductibles dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Canton	Application générale de la pratique Dumont				Spécifications										
	Confédération		Canton		Définition "d'immeuble négligé"					Continuation du délai Dumont en cas de					
	Oui	Non	Oui	Non	Immeuble de plus de (nombre d'années)	Coûts de remise en état / par rapport				succession		transfert entre époux			
						en %	au prix d'acq.	à la val. officielle	Délai: nb. d'années	Déduction admise en %	Oui	Non	Oui	Non	
AG	x		x		15 <sup>1)</sup>	-			-	0	x <sup>2)</sup>				
AR	x		x		20	25		x	5	0					
AI	x		x		-	5	x		2	0	x				
BE	x		x		30	? <sup>3)</sup>	x		5	50	x		x		
BL		x		x											
BS	x		x		"état négligé"				5	0	x			x	
FR	x		x		30	? <sup>3)</sup>	x		5	50	x		x		
GE	x <sup>4)</sup>		x <sup>4)</sup>												
GL	x		x		30	5	x		2	0	x <sup>2)</sup>				
GR	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0	x		x		
JU	x		x		30	25	x		5	0					
LU	pas de données														
NE	pas de données														
NW	x		x		directives actuellement en préparation										
OW	x		x		20	20	x		5	0	x				

# Résultat de la consultation des cantons par la CSI quant à l'application de la "pratique Dumont"

Comment lire le tableau ci-joint ?

Exemple: AR applique généralement la pratique Dumont. Un immeuble est réputé avoir été négligé s'il a plus de vingt ans et si plus de 25 % de la valeur officielle ont été investi pour sa remise en état dans les 5 ans suivant l'acquisition. Dans ce cas, les frais de remise en état ne sont pas déductibles dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Canton	Application générale de la pratique Dumont				Spécifications									
	Confédération		Canton		Définition "d'immeuble négligé"					Continuation du délai Dumont en cas de				
	Oui	Non	Oui	Non	Immeuble de plus de (nombre d'années)	Coûts de remise en état / par rapport				succession		transfert entre époux		
						en %	au prix d'acq.	à la val. officielle	Délai: nb. d'années	Déduction admise en %	Oui	Non	Oui	Non
SG	x		x		-	5	x		2	0	x			
SH	x			x	selon la jurisprudence du TF				5	0				
SO	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0	x		x	
SZ	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0				
TG	x			x	selon la jurisprudence du TF				5	0	x		x	
TI	x		x		selon la jurisprudence du TF				2	0				
UR	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0				
VD	x		x		selon la jurisprudence du TF				2 <sup>5)</sup> 5 <sup>6)</sup>	0				
VS	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0				
ZG	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0				
ZH	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0				

## Légende:

- <sup>1)</sup> Actuellement examiné par un tribunal
- <sup>2)</sup> Mais pas en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie
- <sup>3)</sup> L'étendue et le genre des travaux sont également pris en compte
- <sup>4)</sup> Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral
- <sup>5)</sup> Canton
- <sup>6)</sup> Confédération